



Arrêt

n° 89 642 du 12 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez également provenir du quartier Aviation sis dans la préfecture de Fria située en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 2 août 2011 et vous seriez arrivé en Belgique le 3 août 2011.

Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 août 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous auriez eu une première expérience homosexuelle avec un garçon, [A.K.], que vous auriez rencontré à l'Université de Labé. [A.] aurait été amoureux de vous depuis le départ et vous auriez, à une occasion, succombé à ses avances à force de le fréquenter. Néanmoins, cette relation aurait été interrompue par le fait qu'[A.] aurait bénéficié d'une bourse grâce à laquelle il aurait voyagé en France.

Le 1er février 2009, votre compagne, [S.B.], aurait mis au monde une petite fille, [M.D.]. Néanmoins, vous ne vous seriez jamais mariés parce que vous n'auriez pas été prêt. A peu près un an après sa naissance, vous vous seriez séparé de la mère.

Le 30 décembre 2010, alors que vous étiez en discothèque avec des amis, vous auriez fait la connaissance d'[O.M.], un étranger en Guinée pour affaires, à qui vous auriez laissé à sa demande le moyen de vous contacter. Quelques jours plus tard, il vous aurait contacté et une relation d'amitié aurait commencé entre vous. Ainsi, vous l'auriez présenté à votre famille et lui vous aurait présenté ses amis, [M.D.] et [R.]. De plus, il vous aurait fait la promesse de vous initier prochainement à ses affaires professionnelles et vous aurait assisté financièrement ainsi que votre famille. Une nuit, alors que vous étiez chez [O.] après une sortie en discothèque, ce dernier vous aurait fait des avances mais vous les auriez refusées. Par la suite, cela n'aurait rien changé à votre relation amicale et il aurait continué à vous promettre beaucoup de choses.

Une autre nuit alors que vous reveniez de discothèque, vous auriez fini par succomber aux avances insistantes d'[O.] et à partir de ce moment-là, vous auriez commencé à avoir des relations sexuelles régulières avec lui.

Le 24 avril 2011, le jour de l'anniversaire d'[O.], alors que vous étiez chez lui et que vous commenciez à avoir une relation physique, la police aurait défoncé la porte, vous aurait surpris pendant vos ébats amoureux et vous aurait maltraité. Tellement vous auriez hurlé à ce moment-là, la population, ainsi que plus tard votre famille, se serait rassemblée devant le domicile d'[O.] et aurait voulu vous tuer. La police vous aurait alors emmené au commissariat et vous aurait maltraité. Vu la vindicte populaire, la police aurait appelé les militaires qui vous auraient emmené à la prison civile de Fria. [O.] lui aurait disparu après avoir été détenu deux jours dans un autre endroit que vous. [N.D.], votre meilleur ami, serait venu vous rendre visite en prison et vous aurait informé que votre famille serait en colère et attendrait votre sortie de prison afin de vous tuer. [M.D.] serait également venu vous rendre visite en prison et vous aurait assuré qu'il était en train de se charger de votre évasion. Le 6 juillet 2011, un militaire serait venu vous chercher vers trois heures du matin. Ce dernier vous aurait demandé de le suivre, après quoi vous seriez arrivé près d'un pick-up dans lequel il vous aurait embarqué jusqu'à la sortie de Fria où [M.] vous aurait attendu. Par la suite, vous seriez resté caché chez Raymond jusqu'au 2 août 2011 ; jour de votre départ pour la Belgique. Le 3 août 2010, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez des contacts avec la Guinée par l'intermédiaire de votre ami [N.D.] qui vous aurait averti que vous seriez toujours recherché par les militaires. Vous déclarez lors de votre audition que malgré ces deux relations, vous êtes hétérosexuel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte d'étudiant, vos diplômes scolaires et universitaires et une attestation d'absence à votre formation de peinture du 10 février 2012 afin de vous rendre à votre audition Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'une part votre famille et la population pour avoir eu une relation homosexuelle et d'autre part, les militaires pour vous être évadé de la prison civile de Fria (pp. 10, 14, 17 et 19 de votre audition CGRA du 10 février 2012).

Or, vos déclarations ne permettent cependant pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges à savoir celui d'une personne persécutée par ses autorités nationales en raison du fait que vous auriez eu des relations sexuelles avec [O.M.] et seriez donc considéré comme homosexuel. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, force est de constater que la relation homosexuelle à l'origine de votre départ que vous déclarez avoir eue présente certaines marques d'incohérences et d'imprécisions importantes ne permettant pas d'y accorder foi. En effet, vous déclarez avoir eu une relation homosexuelle avec [O.M.], un étranger établi en Guinée pour affaires (pp. 7 et 11, ibidem). Néanmoins, bien que vous déclarez avoir fréquenté [O.] du 30 décembre 2010 au 24 avril 2011, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet homme, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou de convergence d'affinités, voire une quelconque intimité, et ce fut-ce même si en contrepartie de certains avantages financiers puisque vous déclarez bien l'aimer et avoir partager beaucoup de moments avec lui (pp. 11, 13, 15 et 20, ibidem). Ainsi, par exemple, interrogé sur le point de savoir si [O.] était marié, vous répondez ne pas avoir abordé cet aspect de sa vie ; ce qui étonne le Commissariat général eu égard à la nature de la relation que vous alléguiez avoir eue avec lui ainsi que les longs moments que vous auriez passés ensemble (pp. 9, 11, 13 et 20, ibidem). De même qu'invité à avoir plus d'informations sur [O.], vous vous limitez à dire : « Il m'avait dit une fois qu'il avait une famille mais c'est tout » et ce, alors que vous déclarez l'avoir fréquenté pendant plus ou moins quatre mois pendant lesquels vous auriez voyagé ensemble à Conakry et pendant lesquels vous auriez souvent passé plusieurs jours d'affilés chez lui (pp. 9, 13 et 20, ibidem). De plus, malgré le fait d'avoir passé du temps avec cette personne remarquons que vos déclarations relatives à ses activités professionnelles qu'il aurait voulu vous « céder » par la suite sont lacunaires et imprécises faisant également ressortir une absence de connaissance du sujet ; ce qui ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus (pp. 8, 11 et 20, ibidem). De plus, vous n'avez pas pu préciser le sort d'[O.] après avoir été séparé le jour de votre arrestation (pp. 11 et 12, ibidem). Or, le Commissariat général ne conçoit pas que vous n'auriez jamais demandé de ses nouvelles à [M.] ni à [R.] – ce dernier chez qui vous auriez vécu du 6 juillet 2011 au 2 août 2011- alors qu'ils auraient tous les deux été en contact avec [O.] (pp. 9, 10 et 12, ibidem). Ainsi, le caractère inconstants et imprécis de vos déclarations confirment les doutes relatifs à l'absence de l'existence d'une telle relation.

Compte tenu de ce qui précède, les problèmes subséquents (détention, évasion, vindicte populaire et familiale) que vous déclarez avoir rencontrés pour la seule raison d'avoir eu des relations sexuelles avec un homme et ses conséquences ne sont pas établis (pp. 10, 14, 17 et 19, ibidem).

Ensuite, vous n'avez pas su rendre crédible ni votre détention ni votre évasion. Premièrement, en ce qui concerne votre détention, je constate que bien que vous n'apportez aucun détail pertinent permettant de considérer que vous auriez vécu réellement une détention de deux mois et demi, et ce bien qu'interrogé à plusieurs reprises sur ce point. Ainsi, force est de constater, d'une part que bien que vous vous montrez extrêmement précis et détaillé sur les points moins importants de votre récit (par ex. sorties en discothèque), vous ne donnez aucun détail dans votre récit sur votre détention, événement pour le moins marquant dans une vie (pp. 7, 8 et 9, ibidem). D'autre part, questionné afin d'avoir plus de précisions sur votre détention, je constate que bien que vous seriez resté détenu plus de deux mois à la prison civile de Fria, vos déclarations restent très générales quant à ce point (pp. 12, 16 et 17, ibidem). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous détaillé plus l'aspect extérieur ainsi que ce qui se trouve aux alentours de la prison (mur haut autour de la prison, usines derrières la prison, route goudronnée devant le portail) que la prison elle-même dans son intérieur (p. 16, ibidem). De plus, constatons une contradiction importante dans vos déclarations relatives à votre détention de nature à renforcer le doute du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité relative à cette détention. Ainsi, il ressort à plusieurs reprises de vos déclarations que vous ne seriez pas sorti de la cellule (pp. 12 et 17, ibidem) alors qu'il ressort d'autres de vos déclarations que vous seriez sorti tous les mercredis afin de prendre un peu l'air (p. 16 ibidem). Partant, de l'ensemble de ce qui précède le Commissariat général ne peut tenir pour établie une quelconque détention dans votre chef. Deuxièmement, divers éléments empêchent de tenir pour établie votre évasion de la prison civile de Fria (p. 12, ibidem). De fait, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière précise et détaillée comment vous aviez réussi à vous échapper de cette prison sans que personne ne vous voie (pp. 9, 12, 16 et 17, ibidem). Ainsi, vous avez déclaré être sorti normalement de votre cellule et vous seriez dirigé tout simplement vers la porte de sortie principale de la prison sans qu'il n'y ait aucun gardien ni aucune surveillance

spécifique (p. 17, *ibidem*). Par conséquent, vos déclarations invraisemblables au sujet des circonstances de votre évasion ne permettent pas non plus de la considérer comme effective.

En outre, le caractère non crédible de vos déclarations est également renforcé par le fait que l'ensemble de vos déclarations relatives aux éléments relatifs à votre crainte sont lacunaires. En effet, si je me base sur la globalité de vos déclarations, je constate que bien que vous vous montrez extrêmement précis dans votre récit sur les détails généraux voire futiles relatifs à votre voyage vers la Belgique et à votre rencontre et votre amitié avec [O.M.] (pp. 7, 8, 9 et 10, *ibidem*), vous vous montrez très peu loquace quant aux problèmes subséquents à cette relation et ce malgré que plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet. Ainsi, au début de votre récit, vous donnez beaucoup de détails concernant les différents endroits et sorties que vous auriez faites au tout début avec [O.] (noms des discothèques, heures d'arrivée et de départ, boissons consommées) (pp. 7, 8 et 9, *ibidem*). Ainsi, constatons par exemple vos déclarations détaillées telles que « Nous sommes retournés dans la boîte nous avons continué à danser jusque les environs de trois heures » ... « Nous sommes restés assis à bavarder chez nous puis il m'a dit qu'il avait envie qu'on aille faire un tour en ville. Nous sommes allés à un café où on vend du café noir et il a acheté deux tasses de café pour nous. » ... « Il a proposé que puisque c'était le week-end, nous pouvions sortir, aller en boîte. Moi je suis rentré vers 21h chez moi afin de me préparer. Ils sont passés me chercher à la maison. Nous sommes sortis. Nous sommes allés à la rue douze, c'est aussi une boîte. » (pp. 7 et 8, *ibidem*). Néanmoins, vous ne donnez aucun détail important relatif aux éléments à l'origine de votre crainte et ce même lorsque vous êtes questionné à ce sujet afin d'avoir plus de détails. Ainsi, par exemple, interrogé sur les activités que vous faisiez avec [O.], vous vous cantonnez à répondre uniquement « On bavardait on s'amusait on prenait du bon temps on parlait de projet, je lui parlais de mes projets » ; sans donner plus d'explications (p. 20, *ibidem*). Vous ne parvenez pas non plus à donner des informations précises concernant [O.M.], à savoir la personne à l'origine de vos problèmes avec qui vous auriez eu une relation suivie de plus de trois mois, ni concernant ce que cette personne serait devenue par la suite (pp. 11, 12, 13, 15 et 20, *ibidem*). En outre, constatons que le caractère inconstant et inconsistant de vos déclarations ressort de la plupart de vos déclarations concernant les conséquences liés au fait d'être une personne homosexuelle (ou identifiée comme telle) en Guinée ; ce qui est également de nature à renforcer l'absence de vécu des événements allégués. En effet, lorsqu'on vous demande si la police met systématiquement les personnes qui ont un comportement homosexuel en prison, vous répondez « Oui ils les arrêtent pour les punir » (p. 15, *ibidem*). Invité à donner plus de précisions afin de comprendre sur quoi vous vous basiez afin d'affirmer de tels propos, vous répondez « Non c'est la première fois » (p. 15, *ibidem*). Questionné à nouveau sur ce point, vous répondez finalement « Non je ne connais pas d'autre personne c'est uniquement mon cas que je connais » (p. 15, *ibidem*). Partant, l'ensemble de ces incohérences, inconsistances et contradictions mises ensemble ne permettent pas de croire à la crédibilité de votre récit.

Compte tenu de tout ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, force est de constater également que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous êtes en Belgique depuis août 2011 – soit près d'un an.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs

politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité guinéenne atteste de votre nationalité et de votre identité guinéenne, votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire en Guinée, votre carte d'étudiant atteste que vous avez été étudiant de la Faculté des sciences et techniques, vos diplômes scolaires et universitaires attestent que vous avez entamé avec succès votre cursus scolaire élémentaire et universitaire et votre attestation d'absence atteste du fait que vous suivez des cours de peinture en Belgique et du fait que vous avez dû vous absenter au cours du 10 février 2012 afin de vous présenter à votre audition au Commissariat général. Aucune de ces informations n'est remise en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, « la partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- articles 48/3-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;
- article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ;
- articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité. »

3.2. En conséquence, elle sollicite à titre principal d'« accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ou de l'article 48/4 de la même loi ». A titre subsidiaire, elle requiert l'annulation de la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au Commissariat général pour de plus amples investigations au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, al. 2, 2^o de la loi du 15.12.1980 précitée ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose :

- un document intitulé « *Conseil aux voyageurs Guinée* » daté du 15 mai 2012 et extrait du site internet <http://diplomatie.belgium.be> ;
- un article intitulé « *Kankan : Un homosexuel abandonné sans soin médical meurt* » daté du jeudi, 19 janvier 2012 et extrait du site internet <http://www.lejour.info/index>
- un document intitulé « *Mœurs : Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain en Guinée* » extrait du site internet www.infoguinee.com

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

5. Questions préalables

5.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. L'examen du recours

6.1 S'agissant de la situation générale prévalant en Guinée, la partie défenderesse fait valoir que « *les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.* »

6.2 La partie requérante conteste cette analyse.

6.3 Le Conseil constate que les informations auxquelles se réfère le motif précité ne figurent pas au dossier administratif dès lors que la pièce 18, reprise dans l'inventaire sous l'intitulé « Farde informations pays », est manquante.

6.4 Or, le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations actuelles sur la situation en Guinée, qui sont de nature à influencer sur l'évaluation de la demande d'asile du requérant. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.6 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates. Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la

situation politique en Guinée au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ